



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7078

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des veuves d'artisans ou de commerçants, qui poursuivent leur activité après le décès de leur conjoint. Il lui demande si des mesures permettant une exonération des charges patronales peuvent être envisagées durant un délai déterminé, pour l'embauche d'un salarié supplémentaire, suite à l'absence du chef d'entreprise et aux difficultés rencontrées dans la gestion de l'entreprise.

Texte de la réponse

La situation des veuves d'artisans et de commerçants qui entendent poursuivre l'activité de l'entreprise de leur conjoint décédé est souvent marquée par diverses difficultés auxquelles elles sont confrontées dans leurs nouvelles responsabilités. Cependant, un allègement spécifique des charges patronales de sécurité sociale lors de l'embauche d'un salarié ne paraît pas de nature à contribuer plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que les aides déjà arrêtées. Il s'agit notamment du dispositif d'allègement des cotisations d'allocations familiales qui réduisent le coût du travail pesant sur l'emploi des salariés rémunérés entre le SMIC et 1,2 fois le SMIC. La loi quinquennale pour l'emploi poursuit la prise en charge de ces cotisations de manière progressive pour les salaires allant jusqu'à 1,6 SMIC au cours des prochaines années afin qu'en 1998 l'exonération soit totale pour les rémunérations allant jusqu'à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 50 p. 100 (1,5 SMIC) et de moitié pour celles qui se situent entre 50 p. 100 et 60 p. 100 (1,6 SMIC). D'autre part, le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales peut être accordé pendant une durée de 24 mois à une entreprise qui embauche un premier salarié à condition qu'elle n'ait pas employé de salarié dans les 12 mois précédant l'embauche. Dans certaines zones sensibles - zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou quartiers sensibles -, cette même exonération peut être accordée pour une durée de 12 mois pour l'embauche d'un 2^e ou d'un 3^e salarié. Par ailleurs, une formule de paiement différé ou fractionné des droits de succession lors des transmissions à titre gratuit est déjà en place. Enfin, en ce qui concerne la transmission d'entreprises, le ministre des entreprises et du développement économique étudie actuellement un ensemble de mesures qui pourraient faire l'objet d'un examen interministeriel au printemps prochain.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7078

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3621

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 258